

Arrêt

n° 171 102 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision « *de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* » (annexe 14ter), prise le 24 avril 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 18 février 2008 selon la partie défenderesse, la partie requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, attestant de son autorisation au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'épouse de M. [B], ressortissant marocain.

Le 24 avril 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de « *refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* », conformément à l'annexe 14ter.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« 0 L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art.11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi):

Selon l'enquête de police de Ganshoren réalisée le 05.03.2008, la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie du fait des carences de la personne concernée.

En effet, les 3 passages effectués par la police n'ont pas permis de rencontrer l'intéressée . Elle n'a pas répondu non plus aux convocations laissées au domicile .

C'est pourquoi, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit dans sa requête:

« Sur le moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration.

En ce que le délégué du Ministre de l'Intérieur par sa décision conclu au refus de séjour, et prend une décision d'ordre de quitter le territoire à rencontre de [la partie requérante], sans pour autant analyser en profondeur le caractère particulier de sa situation.

Qu'en exécution de la mesure, la requérante doit devoir quitter la Belgique, alors qu'elle remplit les conditions pour y vivre en toute légalité.

Alors qu'avant de statuer sur une causé, l'autorité administrative est tenue de prendre en considération tous les éléments de la situation et décider en conséquence.

Attendu que la loi impose à l'administration de motiver tout acte qu'elle prend. L'article 3 de la loi de 1991 précisant que la motivation doit être adéquate, il est donc du ressort de l'administration d'expliquer de manière claire et précise les motifs de sa décision.

Qu'il doit donc suffisamment ressortir de la justification fournie par l'administration et découler des raisons avancées, que la loi a bien été appliquée à l'hypothèse qui était envisagée par elle.

Qu'in casu, le délégué du Ministre s'est contenté dans sa décision qu'à reprendre le contenu du rapport du policier chargé d'effectuer le contrôle de la cellule familiale ;

Qu'ainsi le délégué du Ministre de l'Intérieur n'a pas avancé d'autres arguments que ceux déjà repris dans le rapport du policier du quartier chargé de vérifier la cellule familiale formée par la requérante et son époux;

Attendu que selon la police, il y a eu trois passages sans rencontrer la requérante ; que ces trois passages se seraient fait le 5 mars 2008, que des convocations seraient déposées au domiciles de la requérante, l'invitant à se présenter au commissariat sans succès ;

Qu'il y a d'abord à préciser que la requérant dans le soucis de sortir son ménage de la situation financière dans laquelle il se trouve, suit des formations et un cours de néerlandais, donc elle ne pas souvent au domicile ;

Que par ailleurs, elle n'a jamais vu une quelconque convocation de la police du quartier l'invitant à passer au commissariat ;

Que confrontée à la motivation de la décision de l'Office des étrangers, la requérante constatera que les convocations étaient détruites ou cachées par son mari qui lui reprochait ses formations et ses cours à l'extérieur;

Que le mari, en confisquant les convocations, ne voulait pas que la cellule familiale soit constatée par le police alors qu'elle existait dans la réalité ; que cela traduit un besoin de domination, de contrôle que l'époux voulait avoir sur la requérante ;

que d'ailleurs à ce propos, la requérante a déposé plainte contre son époux pour détournement de documents officiels, plainte annexée à la présente ;

Que par ailleurs, la requérante déplore le fait la vérification d'une cellule familiale ne peut se limiter à un contrôle de policiers du quartier passant trois fois durant une semaine à l'adresse de la requérante ;

Que le concept de cellule familiale est beaucoup plus large que celui dans lequel semble le réduire le délégué du ministre ;

Que le délégué du Ministre aurait du tenir compte de ce facteur recherche du travail plutôt que de se cantonner sur la simple non présence de la requérante lors du passage du policier pour en déduire une inexistence de la réalité de la cellule familiale.

Que dire qu'il n'y a pas de réelle cellule familiale, sans enquête sérieuse complémentaire, ou sans inviter la requérante à produire matériellement les éléments de preuve de la réalité de la cellule familiale est contraire au principe de précaution et bonne administration

Que dès lors, la partie adverse s'est soustraite à son obligation de motivation telle que prévue par la loi.

Que partant, la décision querellée souffre cruellement d'une absence de motivation.

Que la partie adverse a donc adopté une position contraire au principe de bonne administration qui s'impose à elle. »

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère au moyen développé en termes de requête.

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris les décisions attaquées sur la base d'un rapport de police – au demeurant non signé - qui, bien que portant la mention selon laquelle « *les contrôles doivent s'effectuer à des moments différents (matin, après-midi, soir, week-end)* », renseigne seulement trois passages, effectués le 13 février 2008 à 10 h 35', le 18 février 2008 à 10 h 15' et le 19 février 2008 à 9 h 15', soit le matin et durant la semaine, les dates précitées concernant respectivement un mercredi, un lundi et un mardi.

Or, la partie requérante soutient en termes de requête qu'elle n'a pu être trouvée au domicile conjugal aux heures et aux jours indiqués dans le rapport de cohabitation au motif qu'elle suit, durant la semaine, des formations et des cours de néerlandais afin de trouver du travail.

Le Conseil constate que figure au dossier administratif un courrier adressé par l'administration communale de Ganshoren à l'inspecteur principal de police [T.], transmis à la partie défenderesse par une télécopie du 27 mars 2008, indiquant notamment que, selon l'agent communal [P.], la partie requérante « *travaille* », ce qui indique que la partie défenderesse était informée en temps utile, à savoir avant la prise des actes attaqués, de certains aspects de la situation de la partie requérante qui tiennent à son absence du domicile conjugal à certains moments.

Il importe peu à cet égard que la partie défenderesse ait été ou non informée directement par la partie requérante des cours et formations entrepris par cette dernière, dès lors que l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif ne permettaient pas, en l'espèce, de conclure à l'absence de cellule familiale.

Le Conseil ne peut considérer comme suffisant pour asseoir les décisions attaquées le second motif tenant à l'absence de réponse aux convocations données, dès lors que la partie requérante conteste les avoir reçues personnellement et que ni le dossier administratif ni le dossier de procédure ne comporte la preuve que des convocations ont bien été laissées au domicile conjugal, le seul courrier susmentionné

dans lequel l'agent communal [P.] affirme que les époux ne répondent pas aux convocations ne pouvant être jugé suffisant à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il invoque la violation du principe général de bonne administration imposant de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, et justifie l'annulation des actes attaqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de « *refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* » prise le 24 avril 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO M. GERGEAY